

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 27 juin 2024

CA 2024 - 17 : Charte Télétravail – mises à jour

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni le jeudi 27 juin 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD

M. Marc GUERRINI

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER

Mme Annie CAMUEL

Mme Karine DORANGE

M. Olivier HOUDY

M. Pierre SANIER

M. François BELHOMME

M. Christian PAUL-LOUBIERE

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN

M. Didier GARNIER

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Mme Elisabeth FROMONT

M. Stéphane LEMOINE

M. Bertrand MASSOT

M. Jean-Pierre GORGES

M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental.

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de monsieur le préfet.

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT.

Excusé(s) : David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Capitaine David BOUTOILLE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Capitaine Cédric ROBERGE représenté par le Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2020-524 du 5 mai 2020 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240627-CA_2024_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Vu la délibération n°CA 2021-22 du 4 juin 2021 instaurant le télétravail au SDIS 28 dans les conditions énoncées dans la charte du télétravail ;

Vu la réflexion engagée sur l'évolution du dispositif après 3 ans de mise en place et à l'issue du bilan intermédiaire réalisé en 2022 ;

Vu l'avis du CST en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis du CCDSPV en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la F3SCT en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la CATSIS en date du 17 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif avec notamment des ajustements à apporter concernant certains points de la charte du télétravail ;

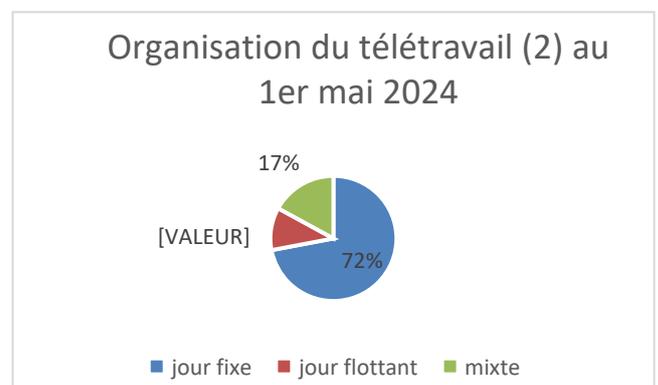
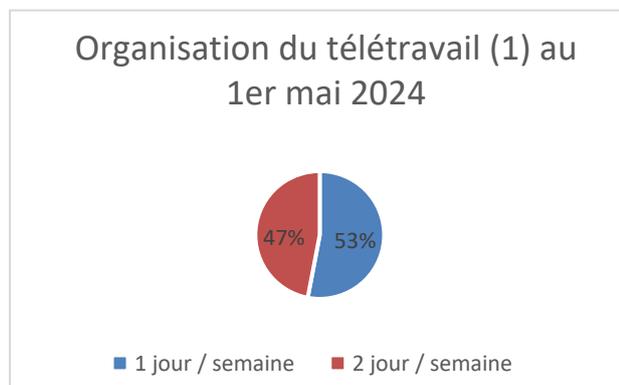
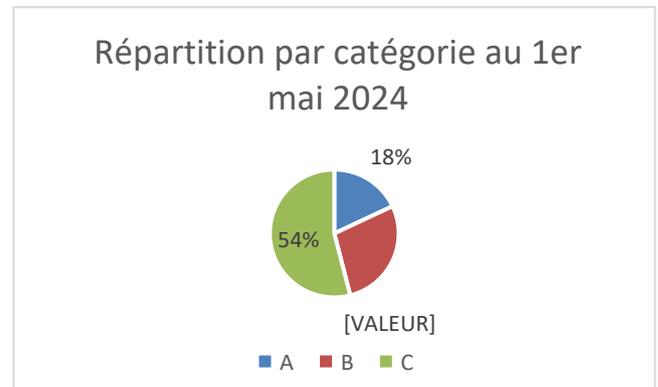
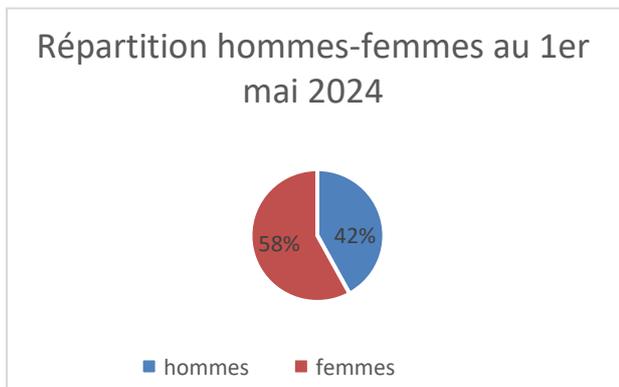
Par délibération du conseil d'administration en date du 4 juin 2021, le SDIS a instauré le télétravail au sein de ses services.

A l'automne 2022, l'enquête réalisée à l'issue des 12 premiers mois a démontré une très forte adhésion des agents au dispositif qui ont plébiscité un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Ainsi, aujourd'hui, 77% des personnels éligibles pratiquent le télétravail de façon régulière et, sur les 115 postes identifiés « télétravaillables », 89 dossiers ont été déposés dont 53 le sont depuis 2021 et renouvelés chaque année, ce qui souligne l'ancrage profond du Télétravail dans la façon d'organiser son activité.

Afin d'avoir une vision plus précise, quelques éléments chiffrés sont détaillés ci-dessous concernant :

- La répartition hommes-femmes,
- La répartition par catégorie,
- L'organisation du télétravail (nombre de jour/semaine et ventilation en jour fixe ou flottant)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240627-CA_2024_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024

Aujourd'hui, après trois ans de pratique du télétravail au SDIS, il est clairement démontré que le dispositif contribue à améliorer la qualité de vie des agents, à mieux concilier vie professionnelle et vie privée et à moderniser les méthodes de travail en favorisant l'autonomie et la dématérialisation des outils.

Il s'avère aussi que la charte du télétravail, élaborée en 2021, en co-construction avec les agents et les organisations représentatives du personnel, a permis de poser un cadre général clair tout en s'adaptant aux spécificités de chaque service.

Les agents apprécient la souplesse du dispositif, la clarté des règles prévues et sont très satisfaits du matériel informatique mis à disposition.

Néanmoins, dans le cadre de la pérennisation du dispositif, et malgré les nombreux aspects positifs, quelques points de vigilance subsistent et méritent d'être pris en considération :

- La difficulté du management à distance ;
- La fragilité avérée pour la cohésion des équipes ;
- Le contrôle de l'activité plus compliqué.

C'est pourquoi, après un solide retour d'expérience de 3 années et en prenant en compte les différents éléments exposés ci-dessus, il est proposé :

- De maintenir le dispositif à 2 jours de télétravail maximum par semaine ;
- De ne pas mettre en place l'indemnité télétravail (dans un souci d'équité afin de ne pas accentuer la différence avec les agents qui, du fait de leur activité, ne peuvent pas télétravailler) ;
- D'apporter des améliorations dans l'équipement informatique mis à disposition ;
- D'autoriser le télétravail dans le CIS d'affectation pour les agents ayant également un statut de SPV ;
- D'ouvrir la possibilité aux agents (PATS ou SPP) qui le souhaitent de télétravailler dans les CIS (sur demande de l'agent et sous réserve de l'accord du N+1 et du chef de centre) et uniquement dans les CIS disposant d'une connexion internet, d'une pièce permettant d'accueillir un poste de travail, d'un espace repas fonctionnel et d'un accès au stationnement.

Ces nouvelles dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 2024 dans les conditions présentées ci-dessus et telles que détaillées dans la charte du télétravail mise à jour et annexée à la présente délibération. (Notamment paragraphes 2-8, 2-10 et 2-11).

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve l'évolution du dispositif télétravail à compter du 1^{er} juillet 2024 dans les conditions énoncées ci-dessus et détaillées dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240627-CA_2024_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024
Publication : 03/07/2024